

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERAT
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de ST GERVAIS SUR ROUB
3 – 2025 / N°6**

Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le 21/03/2025
ID : 026-212603054-20250318-3_2025_6-DE



SEANCE du 18 MARS 2025

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 12
VOTES : Contre : 0 Pour : 12 Abstention : 0
Date de la convocation : 10/03/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-huit mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ANDEOL Hervé, Maire.

Présents : ANDEOL Hervé, BONNET Annick, CARMICHAEL Benoît, VIALATTE Jacky, DESPEYSSE Jocelyne, LAMBERT Daniel, BROCHIER Nicolas, REBOUL Gregory, ULIN Nicolas, LASSAGNE Cécile, MANENT Corinne

**Absents excusés : VIAL Anne- Claire donne pouvoir à ANDEOL Hervé
MINDER Pascale**

Objet : Elargissement du RIFSEEP au bénéfice d'un nouveau cadre d'emploi – Rédacteur territorial

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,



Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016 en sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois à savoir les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agent de maîtrise territoriaux et ATSEM,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de ST-GERVAIS-SUR-ROUBION,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/03/2025 relatif à l'élargissement du RIFSEEP au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Le Maire, rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 5 décembre 2016, le Conseil a mis en place le RIFSEEP pour la part IFSE, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise. Il n'a pas souhaité la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA).

Considérant que le RIFSEEP peut être étendu au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à condition qu'une délibération le prévoit expressément,

Il est donc proposé à l'assemblée d'élargir le bénéfice du RIFSEEP au sein de la Commune de ST-GERVAIS-SUR-ROUBION au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Ainsi les agents relevant de ce cadre d'emploi bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que celles appliquées à la délibération en date du 5 décembre 2016.

Le présent régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Pour les catégories B :

► Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux

Vu Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

I/L'IFSE (indemnité de fonctions, de Sujétions et d'expertise)

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes, les critères et de retenir le montant maximum annuel comme suit :

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | | |
|-------------------------|---|---|--------------------------------|
| Groupes de fonctions | Fonctions | Critères | Montant plafond annuel Maximum |
| | | | IFSE |
| Groupe 1 | Secrétaire Générale de Mairie, secrétariat de mairie, responsable administratif et financier, | Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, Diversité des domaines de compétences, Autonomie, Polyvalence, Initiative, Capacité d'atteindre les objectifs en respectant délai et / ou qualité de réalisation, Connaissances théoriques (institutionnelles et contextuelles) nécessaires à la fonction. | 17 480 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

DECIDE :

- **d'instaurer** le RIFSEEP à savoir l'IFSE à compter du 1/04/2025 pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,
- de **décider** que les indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

-De **prévoir** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

-De **se référer** à la délibération du Conseil Municipal en date du 18 janvier 2017 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ce cadre d'emploi,

-**Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 et seront inscrits chaque année du budget,

-**Charge** Monsieur le Maire de toutes les démarches concernant ce dossier et à signer toutes pièces utiles à cette décision,

- **Charge** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

A St Gervais sur Roubion, le 20/03/2025

Le Maire

Hervé ANDEOL



Certifiée exécutoire, compte tenu de la
Publication le 21/03/2025
Et de la réception en Préfecture le 21/03/2025

Le Maire

